

Décret exécutif n° 08-387 du 29 Dhou El Kaada 1429
correspondant au 27 novembre 2008 modifiant et
complétant le décret exécutif n°04-418 du 8 Dhou
El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre
2004 portant désignation des autorités
compétentes en matière de sûreté des navires et
des installations portuaires et de création des
organes y afférents.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420
correspondant au 27 octobre 1999, modifié, relatif à la
nomination aux emplois civiles et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada
1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada
1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990,
modifié, fixant les droits et obligations des travailleurs
exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990,
modifié, fixant la liste des fonction supérieures de l'Etat au
titre de l'administration, des institutions et organismes
publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 portant désignation des autorités compétentes en matière de sûreté des navires et des installations portuaires et la création des organes y afférents ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé ;

Art. 2. — *L'article 36* du décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, est modifié et complété, comme suit :

« *Art 36.* — Le centre opérationnel de suivi de la sûreté et de la sécurité des navires et des installations portuaires (COSS) est dirigé par un chef de centre assisté par quatre (4) chefs d'études et quatre à six (4 à 6) chargés d'études.

Les fonctions de chef de centre et de chefs d'études sont des fonctions supérieures de l'Etat classées et rémunérées par référence à la fonction de directeur et de chef d'études de l'administration centrale ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 27 novembre 2008.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----